

FSC Conseil

Société par actions simplifiée au capital de 1 995 000 euros

Siège social : 7 Allée du Grand Duc

38240 MEYLAN

444 107 718 RCS GRENOBLE

STATUTS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke with a crossbar.

FSC Conseil

Société par actions simplifiée au capital de 1 995 000 euros
Siège social : 7 Allée du Grand Duc
38240 MEYLAN
444 107 718 RCS GRENOBLE

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après citées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts, par le code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société a été initialement constituée sous forme de Société A Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date à MEYLAN (Isère) du 9 novembre 2002.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2024, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La Société continue d'exister sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée entre le(s) propriétaire(s) des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur – à savoir le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 en date du 19 septembre 1945 – ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière de gestion, réalisation et participation à la réalisation de programmes immobiliers de centres commerciaux et autres ainsi que l'administration de sociétés de construction ;

- Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière d'achat et de vente de tous terrains ainsi que toutes transactions immobilières ;

- Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière de prise de participations dans toutes sociétés civiles ;

- Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière de gestion et de prise de participations dans toutes opérations de lotissement ;

- Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière de création, acquisition, prise en location-gérance de tous autres fonds de commerce de même nature ou de nature similaire ;

- Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière d'édification, construction, entretien, réparation, rénovation de bâtiments de toute nature (notamment ensembles immobiliers, immeubles collectifs, villas, pavillons, résidences principales ou secondaires) à usage d'habitation, industriel, commercial ou autres, pour son compte ou pour le compte de tiers ainsi que d'une manière générale, l'exécution de tous travaux afférents à ces opérations ;

- Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière d'achat, vente et commercialisation de tous biens et droits immobiliers, notamment de terrains, immeubles, droits de surélévation, etc) ainsi que toutes opérations de marchand de biens ;

- Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière de réalisation de toutes opérations de lotissement ainsi que dans le domaine de l'exécution de travaux de viabilité, de canalisation (eau, gaz, électricité ou autres) , de voirie et réseaux divers, de terrassement, et en général, tous travaux d'aménagement et d'équipement de terrains ;

- Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie dans le domaine des opérations d'agences immobilières, savoir :

.Toutes transactions, notamment achats, ventes, échanges, toutes locations ou sous-locations en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, de fonds de commerce, de parts ou d'actions de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce appartenant à autrui ;

.Toutes opérations de régie et de gestion immobilière, de syndic de copropriété et d'administrateur de biens ;

- Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie dans le but de faciliter les opérations ci-dessus, le recours à l'emprunt auprès de tous organismes de crédit ou de tous particuliers assorti le cas échéant au profit des prêteurs ou des cautions de toutes garanties, notamment d'affectation hypothécaire ;

- Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière de propriété, administration, entretien et exploitation par voie de location ou autrement, en totalité ou en partie des immeubles sociaux bâtis ou non bâtis ou de ceux dont la société pourrait devenir ultérieurement propriétaire par tous moyens : achat, échange, apports ou autrement ;

- Le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie en matière d'exécution de prestations de services de gestion de toutes natures, notamment administratives et commerciales ;

A titre secondaire :

- La réalisation pour compte propre de l'ensemble des activités susmentionnées ;

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« FSc Conseil ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 7 Allée du Grand Duc 38240 MEYLAN.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société fixée initialement à vingt (20) années, à compter de sa date d'immatriculation a été prorogée d'une durée de vingt (20) années la portant à quarante (40) ans à compter de sa date d'immatriculation ; elle viendra donc à expiration le 12/11/2042, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier se termine le trente et un décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

7.1 A la constitution de la société, il a été effectué uniquement des apports en numéraire d'un montant de 15 000 € :

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| - par M. François SCHMITT | 150 € |
| - par la société THANN DEVELOPPEMENT | 14 850 € |

Laquelle somme de 15 000 € a été déposée à un compte ouvert au CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, agence Paul Claudel à Grenoble sous le nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 8 novembre 2002.

Madame Florence DUMOULIN conjointe commune en biens de M François SCHMITT étant intervenue afin de renoncer à exercer la qualité d'associée pour la totalité des parts souscrites à la constitution par ce dernier.

7.2 Apport en nature : M François SCHMITT - avec l'accord de sa conjointe commune en biens - a fait apport de l'usufruit temporaire de 9 900 parts de la société THANN DEVELOPPEMENT pour une durée de 15 années à compter du 20 décembre 2002, jusqu'au 20 décembre 2017, évalué à la somme de 1 980 000 €.

Récapitulation des apports :

- | | |
|--|--------------|
| - à la constitution | 15 000 € |
| - lors de l'augmentation de capital..... | 1 980 000 €. |

1

7.3 Aux termes de l'assemblée générale du 27/11/2017 constatée le 31/12/2017 le capital a été réduit d'une somme de 675 000 € par rachat en vue de leur annulation de 45 000 parts numérotées de 1001 à 46 000 inclus, appartenant à M. François SCHMITT.

7.4 Aux termes de l'assemblée générale du 31/12/2017 la valeur nominale des parts sociales ne sera plus exprimée et chaque part sociale représentera désormais une quotité du capital « le pair ». Aux termes de la même assemblée le capital social a été augmenté d'une somme de 675 000 € prélevée sur le poste « Autres Réserves » par élévation du pair de chacune des 88 000 parts existantes.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE MILLE EUROS (1 995 000 €). Il est divisé en 88 000 actions, représentant une quotité du capital social, « le pair » entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, ou la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, à leur souscription, de la quotité prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
5. L'Assemblée Générale peut, sur recommandation du Président, décider une réduction de capital non motivée par des pertes, à condition que la structure financière le permette, et que le report à nouveau soit bénéficiaire.

La décision de réduire le capital devra obligatoirement être prise à l'unanimité des associés.

Pour réduire le capital, l'Assemblée Générale peut autoriser le Président à faire acheter par la Société une partie des actions en vue de les annuler, et ce au prorata des participations des associés. L'Assemblée fixe le délai imparti au Président pour procéder à cet achat. L'offre d'achat doit être faite à tous les associés. Les règles d'ajustement des demandes d'achat à l'offre de la Société, d'imputation du prix d'achat, de délai d'annulation des actions achetées, et de la constatation de l'opération sont fixées par l'Assemblée Générale qui a pris la décision de réduction de capital.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires, tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

12.1 Information

En cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital, le représentant légal de la société a une obligation d'information des salariés conformément aux dispositions de la loi « HAMON » n°2014 856 du 31 juillet 2014.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante (50) salariés, toutefois cette obligation d'information est différente selon que la société dont le contrôle est cédé emploie plus ou moins de 50 salariés (articles L. 23-10-1 à L. 23-10-12 et D. 23-10-1 à D. 23-10-3 du Code de commerce).

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de présenter une offre d'achat dans les deux mois à compter de la notification de cette information. La cession ne pourra intervenir qu'une fois le délai de deux mois expiré, sauf renonciation expresse et individuelle de la part des salariés, dans ce délai.

Cette obligation ne s'applique pas en cas de cession au profit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou de cession effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

12.2 Toutes les cessions et transmissions d'actions à l'exception des cessions entre associés sont soumises à l'agrément préalable ci-après.

Les cessions ou transmissions, d'actions à des tiers non associés, qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, qu'elles interviennent à titre gratuit ou onéreux, et que lesdites cessions et /ou transmissions interviennent :

- par voie d'une succession ou liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine,
- par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique

sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité des décisions collectives extraordinaires des associés, telles que fixées à l'article 18. des présents statuts.

L'associé cédant pouvant prendre part au vote et ses actions étant prise en compte.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 90 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

12.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès - au bénéfice d'autres personnes que celles visées au 12.2 ci-avant - ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément visées au 12.2 ci-avant.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables si la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à un part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toute exonération fiscale comme de toute taxation pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. **Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.**
Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis feront leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice de ce droit.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 – PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision collective des associés, statuant dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après, Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment, pour justes motifs, par décision des associés, statuant à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT- DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux nommés par décision collective des associés.

Le ou les premiers directeurs généraux sont désignés aux termes des présents statuts.

Le Directeur Général est révocable tout moment, pour justes motifs, par décision des associés, statuant à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers concerné avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

La rémunération du président et du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président et le ou les directeurs généraux pourront prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions collectives.

Le président doit le cas échéant aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les associés statuent chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou le rapport spécial du président, dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé associé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions intervenues entre les dirigeants sociaux et la société, portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants sociaux, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la

société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée et/ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tout autre moyens. (visio conférence, télécopie, courriers électronique, etc...).

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- autorisation de cessions d'actions à des tiers,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique.

En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites huit (8) jours au moins à l'avance sur première convocation et quatre (4) jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par tous moyens, y compris par courriers électroniques.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été élargée par les associés présents et les mandataires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'établissement par les associés n'est pas requis.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.



3. Règles de majorité

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- statuer sur le rapport concernant les conventions réglementées ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux ;
- nommer ou révoquer les commissaires aux comptes ;
- autoriser les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable, en vertu de l'article 15 des statuts.

2 - Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- l'agrément des cessions d'actions conformément à l'article 12.2 ci-avant.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 20 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués, le cas échéant, aux commissaires aux comptes et présentés à la collectivité des associés.

La collectivité des associés approuve les comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 21 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition des associés pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Répartition des résultats en cas de démembrement de titres :

En cas de démembrement de titres :

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

1/ les distributions du résultat de l'exercice écoulé ou de sommes prélevées sur le poste « report à nouveau », quel que soit l'antériorité des sommes existant dans le poste report à nouveau, seront attribuées pour la partie revenant aux titres démembrés en totalité aux usufruitiers ;

2/ Les distributions de sommes prélevées sur les postes de réserves seront attribuées pour la partie revenant aux titres démembrés aux nus propriétaires.

L'usufruitier percevant intégralement le résultat, devra en assumer seul la charge fiscale.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la collectivité des associés. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.



TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des associés.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2024.

